

**Ministère des Finances et du Budget**

**Projet de décret portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires militaires et civils**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Gouvernement du Sénégal, conscient entre autres, de la place essentielle que le secteur de la Santé occupe dans la production du bien-être de la société, a, depuis 2018 consenti des efforts considérables relativement au traitement salarial des agents de ce secteur.

Cet effort s'est traduit par la création d'une indemnité dite « indemnité de représentation médicale » d'un montant de deux cent mille (200000) francs CFA au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires militaires en 2019.

Toutefois, les docteurs vétérinaires civils ne bénéficient pas encore de cette indemnité.

Ainsi, au vu du contexte actuel lié à la nouvelle approche « une Seule Santé » dans la gestion des crises sanitaires et tenant compte des missions importantes des docteurs vétérinaires dans la préservation de la santé publique à travers la prévention, le contrôle des maladies transmissibles à l'homme (zoonoses) et la sécurité des aliments, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'octroyer cette indemnité aux docteurs vétérinaires civils.

C'est pour toutes ces raisons et en vue d'avoir un cadre harmonisé sur cette question, il a été décidé d'abroger le décret n° 2018-1411 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et le décret n° 2019-35 du 04 janvier 2019 portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires militaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Abdoulaye Daouda DIALLO**

**Décret n° 2021-1320**

**Portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires militaires et civils**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant cadre des fonctionnaires de la santé et des productions animales ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2072 du 06 mai 2020 portant application de l'article L.69, alinéa 3 de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé une indemnité dénommée « indemnité de représentation médicale » au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires et civils.

Cette indemnité est octroyée au personnel enseignant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ou des Unités de formation et de recherche en sciences de la santé qui, régi par le statut du personnel enseignant des universités, exerce, en même temps, des fonctions de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans les formations hospitalières publiques.

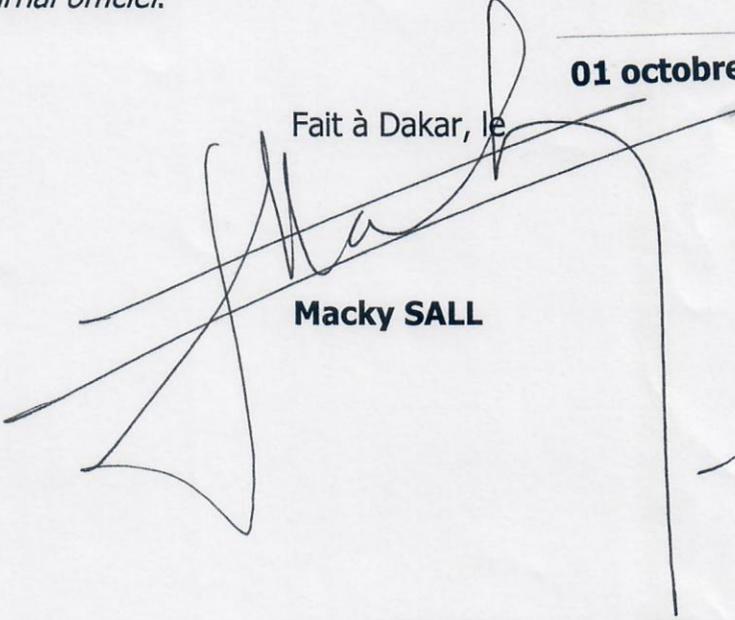
**Article 2.-** Le montant de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 de l'article premier du présent décret est mensuel et est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA net d'impôts.

**Article 3.-** Le décret n° 2018-1411 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et le décret n° 2019-35 du 04 janvier 2019 portant création d'une indemnité de représentation médicale au profit des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires sont abrogés.

**Article 4.-** Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**01 octobre 2021**

Fait à Dakar, le

  
**Macky SALL**